

Adolph August Sterner and Pleasant Valley Farms Ltd. *Appellants;*

and

Her Majesty The Queen *Respondent.*

File No.: 16523.

1982: February 11.

Present: Laskin C.J. and Ritchie, Dickson, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

Criminal law — Appeals — Questions of fact — No reversible error on part of trial judge.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, dated March 16, 1981, dismissing the appellants' appeals against conviction on a charge of fraud and allowing in part the appeals against sentence. Appeal dismissed.

Ernest A. Hawrish and Mark Brayford, for the appellants. ^a

Kenneth MacKay, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—We are all of the opinion that the appeal fails and must be dismissed. This appeal turned essentially on questions of fact and we find no reversible error in the trial judgment, confirmed as it was by the Court of Appeal.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellants: Hawrish & Hawrish, Saskatoon.

Solicitor for the respondent: Kenneth MacKay, Regina.

Adolph August Sterner et Pleasant Valley Farms Ltd. *Appelants;*

et

^a **Sa Majesté La Reine** *Intimée.*

N° du greffe: 16523.

1982: 11 février.

^b Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Ritchie, Dickson, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

^c *Droit criminel — Appels — Questions de fait — Le juge du procès n'a commis aucune erreur donnant lieu à cassation.*

^d POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, en date du 16 mars 1981, rejetant les appels interjetés par les appelants à l'encontre de leur déclaration de culpabilité pour fraude et accueillant en partie les appels interjetés à l'encontre de leur sentence. Pourvoi rejeté.

Ernest A. Hawrish et Mark Brayford, pour les appelants.

Kenneth MacKay, pour l'intimée.

^f Version française du jugement de la Cour prononcé oralement par

^g LE JUGE EN CHEF—Nous sommes tous d'avis que le pourvoi échoue et doit être rejeté. Ce pourvoi porte essentiellement sur des questions de fait et nous ne trouvons aucune erreur donnant lieu à cassation dans le jugement de première instance que la Cour d'appel a confirmé.

^h *Jugement en conséquence.*

Procureurs des appelants: Hawrish & Hawrish, Saskatoon.

ⁱ *Procureur de l'intimée: Kenneth MacKay, Regina.*